

NOTE

Objet : Rentrée 2019 – mobilité et réintégration des personnels enseignants du premier et second degrés

Le Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse a publié trois notes de service concernant :

- Les recrutements et détachements des personnels titulaires de l'éducation nationale et de la Jeunesse pour la rentrée scolaire 2019 – 2020 ([Note de service n°2018-102 du 6 septembre 2018 publiée au BO n°33 du 13 septembre 2018](#))
- La mobilité des personnels enseignants du 1^{er} degré pour la rentrée 2019 ([Note de service n°2018-133 du 7 novembre 2018 publiée au BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018](#))
- La mobilité des personnels enseignants du 2nd degré pour la rentrée 2019 ([Note de service n°2018-130 du 7 novembre 2018 publiée au BOEN spécial n°5 du 8 novembre 2018](#))

Je vous serais reconnaissant de bien vouloir assurer la plus large diffusion de ces instructions auprès de chaque établissement de votre pays de résidence.

Remarques pour tous les personnels détachés auprès de l'AEFE

Dans tous les cas, les personnels qui participent au mouvement du 1^{er} degré, au mouvement spécifique ou au mouvement inter-académique du 2nd degré doivent prévenir leur chef d'établissement par écrit **avant le 5 décembre 2018** afin que celui-ci puisse déclarer leur poste **vacant ou susceptible d'être vacant**.

Le chef d'établissement doit saisir cette information **impérativement** sur MAGE – VACANCE DE POSTE **pour le 7 décembre 2018**.

Le formulaire de réintégration est disponible sur le site de l'AEFE (*rubrique Ressources documentaires* : [Fiche de demande de réintégration dans l'administration d'origine](#)).

Toute demande doit impérativement être adressée à la DRH-Nantes.

SOMMAIRE

1 Formulation des demandes de mobilité	2
2 Mouvement des personnels du 1 ^{er} degré pour la rentrée 2019	3
2.1 Mouvement interdépartemental	3
2.2 Réintégration dans le département d'origine	4
3 Mouvement des personnels du 2 nd degré pour la rentrée 2019.....	5
3.1 Mouvement inter académique du 2 nd degré	5
3.2 Retour dans l'académie d'origine	6
3.3 Mouvement spécifique second degré ou première campagne de recrutement dans l'enseignement supérieur	6
3.4 Mouvement des Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC).....	7

L'attention des personnels est attirée sur la nécessité de prendre connaissance des notes de service du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse précitées.

1 Formulation des demandes de mobilité

Les personnels du 1^{er} degré qui souhaitent changer de département et les personnels du 2nd degré qui souhaitent participer au mouvement national (mouvement inter académique et mouvements spécifiques) doivent utiliser obligatoirement la procédure Internet du ministère www.education.gouv.fr

L'accès au système d'information et d'aide aux mutations (SIAM) peut se faire de tout poste informatique connecté à Internet. Pour se connecter, l'enseignant doit :

- Accéder à son « bureau virtuel » en saisissant l'adresse Internet :
<http://www.education.gouv.fr/personnel/iprof.html>
 - Pour le 1^{er} degré : cliquer sur l'académie d'affectation présentée dans la carte de France
 - Pour le 2nd degré : cliquer sur le serveur dédié pour les enseignants hors académie (<https://iprof.adc.education.fr/iprof/ServletIprof>)
- S'authentifier en saisissant son compte utilisateur (première lettre du prénom suivie du nom en minuscules accolées) et son mot de passe (NUMEN ou mot de passe modifié) puis valider son authentification en cliquant sur le bouton « connexion ».
- Cliquer sur l'icône I-Prof pour accéder aux différents services Internet proposés dans le cadre de la gestion de sa carrière.
(Pour le 1^{er} degré, compléter impérativement, sur la page d'accueil « IProf-Votre assistant-Carrière », son adresse de messagerie personnelle ou professionnelle)
- Cliquer sur le bouton « Les services » puis sur le lien « Siam » pour accéder à l'application Siam

Cette application permet à l'enseignant de saisir ses vœux de mutation et de consulter les éléments de son barème ainsi que les résultats du mouvement interdépartemental.

Elle est ouverte du 15 novembre 2018 à 12 heures au 4 décembre 2018 à 18 heures (heure métropole).

Un accusé de réception est envoyé uniquement dans la boîte I-Prof.

Pour le 1^{er} degré : L'intéressé sera amené à transmettre la confirmation de sa demande signée pour information à l'IA-DASEN au plus tard le 17 décembre 2018.

Pour le 2nd degré : l'intéressé devra transmettre à son gestionnaire au MEN (bureau DGRH B2-4) par le portail I-Prof le document de confirmation de participation au mouvement signé et accompagné des pièces justificatives entre le 5 et le 13 décembre 2018.

2 Mouvement des personnels du 1^{er} degré pour la rentrée 2019

2.1 Mouvement interdépartemental

Les postes des personnels détachés à l'AEFE demandant à participer au mouvement interdépartemental sont déclarés par le chef d'établissement comme susceptibles d'être vacants.

En cas d'obtention d'un de ses vœux, l'agent doit sans délai :

- prendre l'attache de son nouveau département
- et faire sa demande de réintégration afin de pouvoir intégrer son nouveau département ou solliciter son détachement.

Le formulaire de réintégration doit être remis au chef d'établissement afin que celui-ci puisse déclarer le poste vacant. Il est ensuite transmis à la DRH/Bureau de la gestion administrative et financière de l'AEFE à Nantes par voie électronique au gestionnaire.

a) **Situation des agents en fin de détachement qui sollicitent un détachement à compter de la rentrée 2019 tout en participant au mouvement interdépartemental**

Le bénéfice du changement de département reste acquis. Le département d'accueil est dès lors compétent pour apprécier l'opportunité, compte-tenu des nécessités de service, d'émettre un avis favorable ou non à une éventuelle demande de nouveau détachement.

J'attire votre attention sur le fait qu'à compter des nouveaux détachements prenant effet au 1^{er} septembre 2019, **les agents nouvellement détachés à l'étranger ne pourront être maintenus dans cette position de détachement au-delà de 6 années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée pourra être portée à 9 années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront.

Cette disposition concerne les personnels obtenant un détachement à l'étranger comme les personnels déjà en poste à l'étranger par la voie du détachement et obtenant un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

b) Situation des agents dont le détachement est en cours (bénéficiant d'un détachement déjà accordé pour l'année 2019 – 2020) et qui participent au mouvement interdépartemental

Dans l'hypothèse d'une mutation, il est mis fin au détachement en cours avant le terme fixé par l'arrêté le prononçant. Les personnels sont obligatoirement réintégré dans leur corps d'origine à compter du 1^{er} septembre 2019.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cours de détachement, **une demande de changement de département prime sur toute autre demande**. L'annulation de la mutation obtenue n'est en principe pas possible, sauf situation exceptionnelle qui est étudiée par les services académiques et dans la mesure où l'annulation ne compromet pas l'équilibre postes-personnels dans chacun des départements.

2.2 Réintégration dans le département d'origine

Les personnels enseignants souhaitant réintégrer leur département de rattachement devront adresser leur demande par voie hiérarchique en utilisant le formulaire de réintégration.

Il doit être remis au chef d'établissement avant le 5 décembre 2018 afin que celui-ci puisse déclarer le poste vacant. Il est ensuite transmis à la DRH / Bureau de la gestion administrative et financière de l'AEFE à Nantes par voie électronique au gestionnaire.

3 Mouvement des personnels du 2nd degré pour la rentrée 2019

3.1 Mouvement inter académique du 2nd degré

Les postes des personnels détachés à l'AEFE demandant à participer au mouvement national sont déclarés par le chef d'établissement comme susceptibles d'être vacants.

a) Situation des agents en fin de détachement qui sollicitent un détachement à compter de la rentrée 2019 tout en participant au Mouvement National à Gestion Déconcentrée (MNGD)

Le principe est que la décision d'accorder un nouveau détachement ou un renouvellement de détachement prime sur l'affectation obtenue en académie.

J'attire votre attention sur le fait qu'à compter des nouveaux détachements prenant effet au 1^{er} septembre 2019, **les agents nouvellement détachés à l'étranger ne pourront être maintenus dans cette position de détachement au-delà de 6 années scolaires consécutives**. Par dérogation, cette durée pourra être portée à 9 années scolaires consécutives lorsque des circonstances exceptionnelles le justifieront.

Cette disposition concerne les personnels obtenant un détachement à l'étranger comme les personnels déjà en poste à l'étranger par la voie du détachement et obtenant un détachement pour un nouveau poste à l'étranger.

b) Situation des agents dont le détachement est en cours (bénéficiant d'un détachement déjà accordé pour l'année 2019 – 2020) et qui participent au MNGD

Dans ce cas, le principe est que l'affectation obtenue au MNGD prime sur le maintien dans la position de détachement.

- Si l'agent obtient un de ses vœux (y compris son Académie d'Origine, AO), la réintégration en Académie est immédiatement prononcée avec pour effet l'interruption du détachement. Il n'est donc pas possible de demander à bénéficier d'un « maintien » sur son poste de détachement pour la durée initialement prononcée dans ce cas.
- Si l'agent n'obtient aucun de ses vœux, le détachement est maintenu dans ses conditions initiales (l'enseignant bénéficie l'année suivante des bonifications pour vœu préférentiel s'il refait le même premier vœu au MNGD).

Les agents doivent faire leur demande de réintégration dès les résultats du mouvement inter académique connus.

Le formulaire de demande de réintégration doit être remis au chef d'établissement afin que celui-ci puisse déclarer le poste vacant. Il est ensuite transmis à la DRH / Bureau de la gestion administrative et financière de l'AEFE à Nantes par voie électronique au gestionnaire.

c) Situation des agents en cours de détachement (bénéficiant d'un détachement déjà prononcé pour l'année 2019 – 2020) qui ne participent pas au MNGD et sollicitent un nouveau détachement au sein du réseau AEFE

Il est rappelé que tout contrat de travail signé, y compris dans le cadre d'un renouvellement, vaut acceptation du poste pour la durée mentionnée dans ce contrat. Les ruptures de contrat doivent rester exceptionnelles. Elles font l'objet d'un examen attentif des services de la DGRH du MEN à condition d'être dûment motivées.

3.2 Retour dans l'académie d'origine

Les postes des personnels détachés à l'AEFE demandant à retourner dans leur académie d'origine sont déclarés par le chef d'établissement comme vacants.

Les personnels enseignants sollicitant uniquement une réintégration dans leur académie d'origine doivent en principe faire cette demande dans le cadre de la procédure et des calendriers définis ci-dessus (demande à saisir dans SIAM). Ils doivent également adresser leur demande par voie hiérarchique en utilisant le formulaire de réintégration.

Le chef d'établissement transmet le formulaire de réintégration à la DRH / Bureau de la gestion administrative et financière de l'AEFE à Nantes par voie électronique au gestionnaire.

3.3 Mouvement spécifique second degré ou première campagne de recrutement dans l'enseignement supérieur

L'affectation sur un poste dans l'enseignement supérieur dans le cadre de la 1^{ère} campagne ou sur un poste spécifique prime sur tout, y compris une demande de détachement sur un poste d'expatrié dans le réseau.

La demande de détachement ne sera traitée par les services de la DGRH B2-4 qu'après les résultats de ces opérations de recrutement prioritaires. Si l'agent a obtenu un poste dans le cadre de ces procédures, sa demande de détachement sera refusée.

3.4 Mouvement des Professeurs d'enseignement général de collège (PEGC)

Les postes des personnels détachés à l'AEFE demandant à participer au mouvement national sont déclarés par le chef d'établissement comme susceptibles d'être vacants.

Les personnels PEGC qui souhaitent participer au mouvement national utilisent également la procédure Internet du ministère via leur compte I-Prof et le service SIAM entre le 15 novembre et le 4 décembre 2018.

Après clôture de la période de saisie des vœux, le rectorat enverra un formulaire de confirmation de demande de mutation. Il devra être renvoyé au rectorat de l'académie d'origine (bureau des PEGC) signé et accompagné des pièces justificatives au plus tard le 4 janvier 2019.

Les PEGC souhaitant intégrer leur département de rattachement doivent adresser leur demande par la voie hiérarchique en utilisant le formulaire de réintégration.

Ce formulaire doit être remis au chef d'établissement avant le 5 décembre 2018 afin que celui-ci puisse déclarer le poste vacant. Il est ensuite transmis à la DRH / Bureau de la gestion administrative et financière de l'AEFE à Nantes par voie électronique au gestionnaire.

Pour le Directeur et par délégation,
Le Directeur des Ressources Humaines,

Bernard PUJOL

Pour le Directeur et par délégation
Le Directeur des Ressources Humaines

Bernard PUJOL

page 7/7